

DÉCRET qui augmente de 50 millions la Masse des Assignats en circulation.

Du 4 = 4 Avril 1792. (N.º 1605.)

ART. 1.^{er} La somme des assignats à mettre en circulation, qui, d'après le décret du 28 décembre dernier, est fixée à 1600 millions, sera portée, quant à présent, à 1650 millions.

2. Les 50 millions destinés par le présent décret à augmenter la masse des assignats en circulation, ainsi que ceux nécessaires au remplacement des brûlemens, seront pris sur les 100 millions d'assignats de 5 livres restant de la création du 1.^{er} novembre dernier, destinés à l'échange d'assignats de plus forte somme, et ils seront employés au service de la caisse de l'extraordinaire.

3. Ces 50 millions d'assignats de 5 livres, ainsi que ceux qui remplaceront les brûlemens, seront suppléés, moitié par des assignats de 25 liv., et moitié par des assignats de 10 liv., à prendre sur la création faite par l'article 3 du décret du 17 décembre dernier, lesquels serviront à retirer de la circulation les assignats de plus forte valeur qui seront indiqués par l'Assemblée nationale.

4. La caisse de l'extraordinaire versera dans le jour à celle de la trésorerie nationale, la somme de 6 millions, pour aider au service de cette dernière caisse.

DÉCRET relatif aux Comptes à rendre par les anciens Administrateurs des Domaines.

Du 4 = 4 Avril 1792. (N.º 1611.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'il importe à la sûreté des recouvrements publics, que les comptes des anciens administrateurs des domaines soient rendus avant qu'il soit procédé au remboursement de leurs fonds d'avance et de cautionnement, DÉCRÈTE que le remboursement des fonds d'avance et de cautionnement des anciens administrateurs des domaines, sera suspendu jusqu'à ce qu'elle ait entendu le rapport de son comité des domaines, qui sera incessamment mis à l'ordre du jour, et qu'elle ait statué définitivement sur ce rapport.

DÉCRET relatif au Commandement en chef des bataillons de Gardes volontaires nationaux.

Du 4 = 6 Avril 1792. (N.º 1612.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instruite qu'il s'est élevé des difficultés relativement au commandement en chef des bataillons de gardes volontaires nationaux, et reconnaissant qu'il importe au bien du service militaire de les lever sans délai, DÉCRÈTE ce qui suit :

Lorsque le lieutenant-colonel d'un bataillon de gardes volontaires nationaux, le premier nommé, et qui en cette qualité a le commandement en chef dudit bataillon, laissera, par mort, démission ou autrement, son emploi vacant, le lieutenant-colonel le second nommé le remplacera dans le commandement en chef du bataillon, et il sera